



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 63247

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions fiscales applicables à l'achat des très petites voitures. L'intérêt de ce type de véhicule est évident : peu encombrant, peu polluant, leur utilisateur peuvent les garer facilement. À ce titre, le Gouvernement a nommé une commission de réflexion afin de présenter un rapport dans lequel pourrait être autorisée la déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition de véhicules affectés exclusivement aux activités de l'entreprise. Pour cela, ces véhicules devront être dotés d'une motorisation électrique, ou avoir une longueur inférieure à 3 mètres et un niveau d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 120 microgrammes par kilomètre. Les conclusions de ce rapport nécessiteront d'être homologuées par la commission européenne pour vérifier leur euro-compatibilité. Cette évaluation européenne risque néanmoins d'être problématique compte tenu des difficultés générales liées à l'harmonisation de la TVA dans l'Union européenne, comme on peut le constater dans le secteur de l'hôtellerie. Aussi elle lui demande si des mesures prises sur la TVS (taxe sur les véhicules de sociétés) ne seraient pas plus faciles à mettre en oeuvre dans un premier temps et si la commission en charge de ce dossier compte intégrer cette réflexion dans ses travaux.

Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe sur les véhicules de sociétés a pour objectif d'imposer les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Ainsi, en vertu de l'article 1010 du code général des impôts, la taxe est applicable à toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature, quels que soient la forme, leur objet, ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. La proposition visant à exonérer de la taxe les véhicules dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre, a pour objectif de promouvoir les petits véhicules, en leur accordant un avantage concurrentiel non négligeable, eu égard au tarif de la taxe. Or, la loi organise déjà des exonérations totales ou partielles en faveur des véhicules qui fonctionnent au moyen d'énergie propre. Ainsi les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe, et ceux fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié, à hauteur de la moitié du montant de ladite taxe. Ces mesures prises dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 29 janvier 1997 ont eu pour objet d'inciter les entreprises à se doter de véhicules dits propres. Par ailleurs, s'agissant des véhicules de moins de trois mètres, la dimension du véhicule ne peut justifier à elle seule l'exonération demandée. Ceci étant, l'opportunité de mesures renforçant la prise en compte de la protection de l'environnement dans la fiscalité applicable aux véhicules possédés ou utilisés par les entreprises est mise à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63247

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3964

Réponse publiée le : 2 août 2005, page 7567